

# **2013-UNAT-302, Applicant**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Unat a jugé que le poids des preuves, dans cette affaire, justifiait la décision prise par l'UNICEF. Unat a détenu, tout en reconnaissant l'importance de la confrontation et du contre-interrogatoire de témoins, que la procédure régulière n'a pas toujours exigé qu'un membre du personnel se défend contre les mesures disciplinaires pour un licenciement sommaire ait le droit de confronter et de contre-interroger ses accusateurs. Dans certaines circonstances, le déni de ce droit n'a pas nécessairement défavorablement défavorisé tout le processus, tant qu'il a été établi pour la satisfaction d'UNAT que l'accusé avait offert des opportunités justes et légitimes de défendre sa position. En l'espèce, UNAT était convaincu que les éléments clés des droits du membre du personnel ont été respectés: il a été pleinement informé des accusations portées contre lui et de l'identité de ses accusateurs et de leur témoignage. Unat a jugé que le membre du personnel avait pu monter une défense et remettre en question la véracité de ses déclarations. Non soutenu l'appel et annulé le jugement de l'UND.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Jugement de l'UNT: le demandeur a contesté la décision de le rejeter sommairement en fonction d'allégations de harcèlement sexuel. UNDT a conclu que la sanction du licenciement sommaire était fondée sur des accusations non fondées et que les droits de la procédure régulière du demandeur ont été violés lorsqu'il ne pouvait pas contre-interroger les plaignants, qui ne se sont pas présentés à l'audience avant UNDT.

## **Principe(s) Juridique(s)**

La procédure régulière n'exige pas toujours qu'un membre du personnel se défend contre les mesures disciplinaires pour un licenciement sommaire ait le droit de

confronter et de contre-interroger ses accusateurs.

## Résultat

Appel accordé

## Applicants/Appellants

Applicant

## Entité

FNUE

## Numéros d'Affaires

2012-334

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

3 Avr 2015

## President Judge

Juge Simón

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Harcèlement sexuel

Procédure régulière

Right to confront complainant

## Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- ICSC Normes de conduite pour la fonction publique internationale

Règlement du personnel

- Article 1.2(b)
- Article 10.2

## Jugements Connexes

UNDT/2012/054

2010-UNAT-081

2011-UNAT-164

2010-UNAT-087

2010-UNAT-018

2010-UNAT-084

2010-UNAT-098

2011-UNAT-123